

TRADUCTION ET INTERPRÉTATION JURIDIQUE. QUELQUES REMARQUES À PROPOS DES LANGUES À FAIBLE DIFFUSION

doi.org/10.15452/SR.2023.23.0006

ORCID : 0000-0002-8973-2288

Zuzana Honová

Université d'Ostrava

République tchèque

zuzana.honova@osu.cz

Résumé. Le droit à l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète est l'un des droits fondamentaux garantis par les législations nationales ainsi qu'internationales. Malgré les efforts de l'Union européenne visant à unifier les conditions d'exercice de ces deux professions, il existe des différences substantielles dans l'exercice pratique de l'activité de traduction et d'interprétation juridique et judiciaire parmi certains pays européens. Les principales différences apparaissent au niveau des conditions d'exercice de ces métiers, plus particulièrement en ce qui concerne le statut des traducteurs et interprètes, l'accès à ces deux professions, la formation et l'examen initial, ainsi qu'au niveau de certaines spécificités liées aux langues de travail. L'article se propose de comparer la situation en France et en République tchèque où l'exercice de la profession de traducteur et d'interprète juridique et judiciaire a subi récemment des changements considérables et à relever des différences dues notamment au fait que le tchèque est une langue à faible diffusion.

Mots-clés. Traducteur juridique. Interprète juridique. Traducteur expert judiciaire. Interprète expert judiciaire. Langue à faible diffusion.

Abstract. Legal translation and interpretation. Some remarks on languages with limited diffusion. The right to the assistance of a translator or interpreter is one of the fundamental rights guaranteed by national and international legislation. Despite the efforts of the European Union to unify the conditions under which these two professions are practised, there are substantial differences in the way legal and court interpreting and

translation are practised in some European countries. The main differences are to be found in the conditions under which these professions are pursued, more specifically in terms of the status of translators and interpreters, access to these two professions, training, and the initial examination, as well as certain specific features related to working languages. The article aims to compare the situation in France and the Czech Republic, where the practice of the profession of legal and court translator and interpreter has recently undergone considerable changes, and to highlight differences, particularly due to the fact that Czech is a language with limited diffusion.

Keywords. Legal translator. Legal interpreter. Court interpreter. Court interpreter. Language with limited diffusion.

1. Introduction

Le droit à l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète est étroitement lié au droit à un procès équitable (Irimia, 2021 : 51), garanti par les législations nationales et internationales en vigueur. Au niveau européen, il s'agit plus particulièrement de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales qui prévoit que « [l]es États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises ». De surcroît, l'article 5 de la même Directive prévoit que « [l]es États membres prennent des mesures concrètes pour assurer que l'interprétation et la traduction fournies correspondent à la qualité exigée [...] » et que « [a]fin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès efficace à ceux-ci, les États membres s'efforcent de dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Une fois établis, ces registres sont, le cas échéant, mis à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées ».

Il en ressort que bien que les États membres soient dans l'obligation de transposer la réglementation concernant l'exercice de la profession de traducteur et d'interprète juridique et judiciaire dans les législations nationales, tout en respectant le cadre général imposé par la Directive européenne susmentionnée, les détails spécifiques pour l'exercice de cette profession relèvent des législations nationales. Étant donné que la directive européenne susmentionnée ne définit pas précisément les « qualifications requises » pour exercer ce métier, ceci a pour conséquence des différences parfois considérables existant au niveau de l'exercice de cette profession dans différents États membres.¹ Le présent article vise à comparer la situation actuelle concernant l'exercice de l'activité de traducteur et d'interprète juridique en République tchèque, en tenant compte de la modification récente de la législation, et en France ainsi qu'à signaler les principales différences qui se manifestent lors de l'exercice de cette activité dans les deux pays, en considération des spécificités propres aux langues à faible diffusion telles que le tchèque.

2. Interprétation et traduction juridique

À la suite de ce constat, il nous semble pertinent de définir des notions de base. Nous estimons, en accord avec Driesen (2016), qu'il convient de distinguer l'interprétation / la traduction juridique au sens plus large qui « englobe une vaste gamme de situations de communication dans lesquelles elle est utilisée » (l'interprétation devant les autorités

¹ Driesen (2016) qui s'est occupée de l'interprétation judiciaire constate même qu'il existe une forte diversité entre les exigences établies pour l'interprétation au niveau de la juridiction internationale et des juridictions nationales qui se reflète, d'après elle, par une « acceptation implicite d'une interprétation à deux vitesses ».

de justice mais aussi devant la police, devant les autorités d'asile, les municipalités, les notaires, les avocats, etc.) et l'interprétation / la traduction judiciaire au sens plus étroit qui ne concerne que l'interprétation devant les autorités de justice / la traduction pour les autorités de justice.² Selon la législation tchèque, tout justiciable ne maîtrisant pas la langue de la procédure a le droit d'être assisté par un interprète non seulement en matière pénale ce qui est prévu par la directive européenne susmentionnée, mais également en matière civile (en particulier dans le cadre du droit de famille comme les procédures de divorce, de garde et d'entretien des mineurs, etc.), en matière commerciale, de travail ou autre. Il en est de même pour la traduction des documents essentiels liés à la procédure en question. Concernant la situation en France, Irimia (2021 : 134) remarque que le pénal est le domaine d'intervention primordial pour un interprète ; néanmoins, « [e]n civil, il est appelé dans les affaires de divorce, des mesures relatives aux enfants mineurs ou des tutelles ».

2.1 Interprète juridique et traducteur juridique : deux professions distinctes ?

Traditionnellement, la théorie de traduction et d'interprétation considère que, malgré de nombreux aspects communs, il s'agit de deux professions distinctes, nécessitant des compétences différentes pour l'exercice de chacune d'elles. Néanmoins, dans le domaine juridique et judiciaire, la situation réelle varie d'un pays à autre selon la législation nationale en vigueur. Ainsi, dans certains pays, la traduction et l'interprétation sont ou ont été considérées comme une seule profession, dont les exerçants sont ou ont été obligés d'effectuer les deux métiers, selon les besoins de l'autorité judiciaire. C'est le cas de la République tchèque qui, avant la réforme datant de 2019, ne connaissait qu'une seule profession désignée « interprète », recouvrant à la fois celle de traducteur et celle d'interprète. Ce concept d'« interprétation » a été défini par la Loi n° 37/1967 Sb. portant sur l'activité des interprètes et des experts jurés. Ainsi, toute personne inscrite dans le registre approprié, tenu auprès de la cour régionale compétente, était considérée comme étant capable d'exercer dans le même temps les deux métiers et, par conséquent, obligée de remplir sa mission de traduction ou d'interprétation sur demande de l'autorité judiciaire.³ Cette situation était commode notamment pour les autorités de justice qui pouvaient ainsi nommer une seule personne pour l'ensemble de la procédure, c'est-à-dire une personne accomplissant tous les actes nécessaires à partir de la traduction d'une action en justice, de la citation en justice, l'interprétation lors des audiences, jusqu'à la traduction du jugement ou de l'arrêt final. Depuis la réforme de la loi en 2019, entrée en vigueur en 2021, les deux professions sont

² Ajoutons que, pour ce qui est de la méthode, l'interprétation judiciaire se réalise, au niveau national, en général comme consécutive, sous forme de chuchotage, mais aussi comme traduction à vue (traduction orale selon Irimia, 2021 : 54), par exemple lorsqu'il faut interpréter au justiciable la notice d'information portant sur ses droits, etc. En revanche, l'interprétation simultanée reste réservée, principalement, aux procédures internationales.

³ Pour les détails concernant la situation en République tchèque avant la réforme voir Kadlec (2017).

distinctes, leurs exerçants pouvant opter pour une inscription au choix dans le registre de traducteurs, dans le registre d'interprètes, voire au sein des deux.⁴

En France, les traducteurs et les interprètes juridiques jouissent d'un statut particulier, étant encadrés parmi les « experts judiciaires » et inscrits sur la liste dressée par chaque Cour d'appel. Néanmoins, en marge de celle-ci, il existe toujours une liste nationale parallèle, tenue par la Cour de cassation.⁵ Un tel concept de traducteur et d'interprète juridique se distingue nettement de la situation dans d'autres pays européens comme le signale, entre autres, Fusilier (2010 : 8), constatant qu'il s'agit d'un statut unique. La loi française datant de 2004 qui a réformé le statut de certaines professions judiciaires et juridiques n'accorde pas une attention suffisante à la définition du concept de traducteur (interprète) expert judiciaire, ni à l'activité exercée par ce dernier. De plus, la problématique est réglemen-tée également par d'autres lois. En effet, le Code de procédure pénale mentionne le droit de la personne suspectée ou poursuivie ne comprenant pas la langue française à l'assistance d'un interprète et à la traduction des pièces essentielles⁶ et précise avant tout que « les interprètes et les traducteurs sont tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies » (art. D594-16). Davantage, nous constatons un certain flottement terminologique dans la législation française, car parallèlement à l'appellation d'expert judiciaire, des termes tels que traducteur juré (art. 54 du Code général des impôts) ou traducteur assermenté (R221-77 du Code financier et monétaire) sont également utilisés.

3. Conditions d'accès à la profession de traducteur et d'interprète – problème de formation

Pour être nommé traducteur ou interprète juridique, en République tchèque, depuis 2021, des conditions générales sont requises par la loi. Parmi celles-ci, il s'agit principalement de la formation supérieure (Master en traductologie, en philologie, en droit ou autre) et de la maîtrise des langues pertinentes, de l'acquisition d'une expérience professionnelle active dans le domaine de la traduction ou de l'interprétation d'une durée de cinq ans au minimum et de la formation complémentaire pour les traducteurs et interprètes dans le domaine du droit. En outre, il est obligatoire de passer un examen qui vérifie uniquement les connaissances de la législation concernant la profession exercée ainsi que la capacité

4 Précisons qu'en Slovaquie, la réforme de l'ancienne loi tchécoslovaque n° 37/1967 Sb. a eu lieu en 2004 et elle a séparé les deux professions.

5 Art. 46 et 47 de la Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. La loi a remplacé la Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/2/11/2004-130/jo/texte>.

6 « Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code » (Code de procédure pénale, articles préliminaires de la version en vigueur depuis le 12 août 2011).

d'appliquer ces connaissances, tandis que les connaissances de langue et les compétences professionnelles (traductologiques) ne sont soumises à aucune épreuve.

N'étant pas définies par la loi, en France, les conditions d'inscription sur la liste des experts judiciaires dressée par la cour d'appel pertinente restent assez floues. Ainsi, aucun examen pour vérifier les compétences linguistiques et professionnelles des experts traducteurs et interprètes n'est prévu,⁷ néanmoins deux ans après l'inscription initiale, faite à titre probatoire, les traducteurs et interprètes sont obligés de présenter une nouvelle candidature pour la réinscription pour les cinq années suivantes. En vertu de l'article 47 de la Loi n° 2004-130, « [à] cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ».

Si la législation européenne insiste sur la qualité exigée et les qualifications requises pour l'exercice de la profession de traducteur et d'interprète juridique, ceci va de pair avec une formation adéquate. En effet, l'exercice de ce métier est lié à une responsabilité très élevée, car, en raison de son impact sur la réalité extralinguistique, une traduction ou une interprétation erronées peuvent entraîner des conséquences sérieuses. Selon les critères établis par l'Union européenne, « [u]n traducteur juridique doit non seulement maîtriser les notions de base et la terminologie du droit, mais également le domaine auquel ce droit est appliqué ». De plus, il est précisé que « [l]es traducteurs/interprètes jurés doivent généralement avoir une formation universitaire dans leur(s) langue(s) de travail et maîtriser diverses techniques de traduction et d'interprétation, bien que les exigences varient d'un État membre à l'autre ».⁸ En effet, ces variations se manifestent par une hétérogénéité considérable des conditions d'accès à cette profession.⁹

Il convient de préciser que, dans certains pays européens, dont la France, la formation de Master spécialisée en traduction et interprétation juridique existe. Tel n'est pas le cas de la République tchèque où la formation universitaire des traducteurs et surtout des interprètes juridiques reste plutôt secondaire et, si elle existe, elle est encadrée dans la formation générale des traducteurs et interprètes. En revanche, il faut avouer que, à l'heure actuelle, le nombre de cours de formation continue augmente.¹⁰ Néanmoins, il est à préciser qu'il s'agit principalement des cours de terminologie juridique et ceci exclusivement pour

⁷ Irimia (2021 : 90) constate que « être expert de justice, c'est également faire preuve d'une compétence professionnelle, justifier de l'expérience et des connaissances acquises des principes directeurs du procès et des règles de procédure d'expertise ». D'autre part, elle avoue l'inexistence d'examen et de test de contrôle de connaissances à l'exception des cours d'appel de Caen et de Rouen.

⁸ https://e-justice.europa.eu/content_find_a_legal_translator_or_an_interpreter-116-fr.do?init=true&url=lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010L0064#tocHeader1

⁹ Mentionnons à cet égard l'exemple de l'Italie qui « ne possède aucune base de données donnant accès à une liste de traducteurs ou d'interprètes. Cela laisse au système judiciaire italien toute liberté de choisir des traducteurs et des interprètes à sa convenance ». https://e-justice.europa.eu/116/FR/legal_translatorsinterpreters?ITALY&member=1

¹⁰ Ces cours sont organisés en particulier par l'Ordre des traducteurs et interprètes juridiques de la République tchèque ou par certaines facultés de droit.

certaines langues (anglais, allemand, français, russe, éventuellement espagnol et polonais) d'où les inégalités d'accès à la formation spécialisée pour les langues moins répandues. Pourtant, les compétences du traducteur et en particulier de l'interprète ne sont pas constituées uniquement de connaissances linguistiques (terminologiques). Afin de mener à bien son travail, des compétences et des techniques de traduction et d'interprétation sont très importantes pour les deux métiers. En revanche, la formation en traduction et interprétation orientée vers l'acquisition de ces compétences est de fait presque absente. Le problème s'intensifie avec les langues à faible diffusion. Dans ce cas, la formation professionnelle dans le domaine de traduction et d'interprétation est pratiquement inaccessible.

4. Le problème des langues à faible diffusion – le cas du tchèque en France

Le fait que le tchèque est une langue à faible diffusion se reflète, entre autres, dans l'exercice de la profession de traducteur et d'interprète juridiques. Par conséquent, nous constatons des différences substantielles concernant l'exercice de ce métier entre la France et en République tchèque. En vue de dresser un constat pertinent de la situation du tchèque en France, nous avons réalisé un questionnaire portant sur l'exercice pratique de la profession de traducteur / interprète de la langue tchèque dans ce pays. Tout d'abord, constatons que, en France, le nombre d'experts traducteurs et interprètes inscrits pour la langue tchèque s'élève actuellement à 59,¹¹ s'agissant pour la plupart des personnes qui exercent les deux professions à la fois. Nous n'avons repéré que deux personnes qui exercent uniquement l'activité de traducteur. En revanche, huit personnes exercent uniquement l'activité d'interprète. Par contre, en République tchèque, avant la réforme de la loi, 221 traducteurs (et interprètes) ont été inscrits sur la liste officielle tenue par le Ministère de la justice tchèque pour la langue française (25/04/2021). Actuellement, leur nombre a diminué à 196 traducteurs, dont 168 exercent à la fois l'activité d'interprète (à la date du 20/03/2023), s'agissant ainsi d'une baisse de 10 %, due probablement au durcissement des conditions d'exercice de cette profession.¹² Précisons que, à présent, personne n'est inscrit sur la liste officielle exclusivement comme interprète.

La différence fondamentale entre la situation en France et en République tchèque concerne les langues de travail, plus particulièrement la langue maternelle. En France, la plupart des personnes inscrites sur la liste d'experts judiciaires pour la langue tchèque sont d'origine tchèque, travaillant en principe avec la langue maternelle d'une part et la langue du pays de leur résidence d'autre part. En effet, la majorité des interrogés ont déclaré le tchèque comme leur langue maternelle (71,4 %), contre 28,6 % pour qui la langue maternelle

¹¹ Chiffre disponible à la date du 20/07/2022.

¹² Il sera certainement intéressant d'analyser l'impact de la nouvelle législation en République tchèque portant sur l'exercice de l'activité de traducteurs et interprètes avec un recul de temps plus large, car en ce moment, une période de transition est en cours et, avant 2025, tous les traducteurs et interprètes inscrits à présent sur la liste officielle du Ministère de la Justice devront passer l'examen mentionné précédemment.

est, selon leur déclaration, le slovaque. Personne n'a indiqué le français comme sa langue maternelle. De plus, parmi les traducteurs et interprètes experts judiciaires, nous avons repéré un nombre considérable de personnes (30 au total) qui sont inscrites comme traducteur et/ou interprète pour la langue tchèque et, dans le même temps, pour la langue slovaque ; bien qu'étant deux langues proches, elles sont indéniablement distinctes. Ajoutons qu'en République tchèque, une telle pratique est absolument inacceptable, le slovaque étant considéré comme toute autre langue étrangère.¹³ Par contre, en République tchèque, la majorité écrasante des traducteurs et interprètes inscrits sur la liste pour la langue française sont d'origine tchèque ce qui signifie qu'ils sont tenus de traduire non seulement vers leur langue maternelle, mais aussi vers la langue étrangère, donc vers le français (jugements, arrêts, mandats d'arrêt européens, décisions d'enquête européennes, etc.). À cet égard, nous tenons à préciser que l'engagement d'un correcteur n'est pas autorisé par la loi et le traducteur est considéré comme étant capable de traduire parfaitement vers la langue étrangère.¹⁴ Ceci est un problème récurrent des langues à faible diffusion, alors que, selon la théorie de la traduction, la direction devrait être celle vers la langue maternelle.

En France, ainsi qu'en République tchèque, le métier de traducteur et d'interprète peut être exercé comme activité principale ainsi que secondaire. Plus de trois quarts des interrogés (78,6 %) ont indiqué exercer la traduction et l'interprétation en tant qu'activité secondaire, tandis que seulement 21,4 % d'entre eux exercent la profession de traducteur / interprète comme activité principale.

Concernant la formation, la majorité des experts traducteurs / interprètes exerçant en France ont déclaré avoir obtenu une formation supérieure (85,7 %), tandis que 14,3 % n'ont obtenu qu'une formation secondaire. Pour ce qui est du type de formation, 21,4 % ont une formation en philologie ou en traductologie, 14,3 % des personnes une formation en économie, aucun n'a indiqué la formation juridique et environ la moitié des personnes interrogées (42,9 %) ont déclaré avoir un autre type de formation. Ce qui est remarquable est le fait que plus qu'un tiers d'interrogés (35,7 %) n'ont jamais suivi de formation continue ni de cours professionnels liés à l'activité de traducteur ou d'interprète juridique. En revanche, ceux qui ont suivi la formation continue ont précisé qu'il s'agissait en particulier de la formation spécialisée en terminologie juridique, de la formation orientée vers des problèmes pratiques de l'activité de traduction ou d'interprétation ou vers la législation en vigueur. Comme mentionné ci-dessus, en République tchèque, la formation supérieure dans le domaine de la philologie, de la traductologie ou du droit est exigée. De plus, il est nécessaire d'avoir une formation complémentaire en droit destinée aux traducteurs et interprètes, sauf pour les diplômés en droit évidemment.

13 Pour pouvoir traduire du slovaque ou vers le slovaque, il est nécessaire d'être inscrite sur la liste pour la langue slovaque et attester sa connaissance (par exemple en passant un examen ou par acquisition de nationalité slovaque).

14 La nouvelle loi a introduit le statut de « consultant » qui est considéré comme spécialiste que le traducteur ou l'interprète peuvent engager pour consulter des problèmes de caractère technique ou spécialisé.

Dans les deux pays, l'activité de traduction et d'interprétation est exercée pour les autorités judiciaires (et pour la police) d'une part et pour les personnes physiques et morales d'autre part. Pour ce qui est de la fréquence des traductions / interprétations effectuées pour les autorités judiciaires, 64,3 % sont sollicités par les autorités judiciaires françaises moins de dix fois par an, 28,6 % plus de dix fois par an et pour 7,1 % des interrogés le travail demandé par les autorités judiciaires reste tout à fait exceptionnel. Nous nous sommes intéressés également la typologie des documents traduits par les experts traducteurs français. Le sondage a révélé que dans le cadre de l'activité de traduction juridique, le plus souvent, les traducteurs interrogés traduisent des pièces d'état civil, des diplômes et bulletins et des extraits des registres publics. Parmi les documents traduits pour les autorités judiciaires, des ordonnances, des jugements et arrêts, la documentation de la police, des citations en justice ont été principalement mentionnés. Néanmoins, plusieurs personnes interrogées ont déclaré n'avoir jamais traduit de documents de droit pénal tels que les mandats d'arrêt européen, les décisions d'enquête européenne ou les commissions rogatoires ce qui est assez surprenant, car, à l'heure actuelle, il s'agit de documents largement utilisés par les autorités pénales. Pour ce qui est de l'interprétation, selon le sondage, la majorité de l'interprétation se déroule respectivement devant les autorités de l'administration publique (54,5 %), devant les notaires (9,1 %) et enfin dans des entreprises (9,1 %). Concernant l'interprétation judiciaire, dans la plupart des situations, les experts prêtent leurs services lors des auditions à la police (64,3 %) et lors des audiences devant les tribunaux (28,6 %).

Il en découle, que pour la plupart des experts traducteurs et interprètes en langue tchèque, étant une langue à faible diffusion, le travail pour les autorités judiciaires est une activité plutôt occasionnelle qui est exercée en dehors de leur activité principale. Ceci a pour conséquence une expérience assez faible dans le domaine de la traduction et de l'interprétation judiciaires de certains ; ce qui se traduit, entre autres, par une méconnaissance de certains documents communs dans le milieu judiciaire et policier. Reste à préciser que des différences apparaissent également au niveau des régions, comme certains des interrogés l'ont d'ailleurs évoqué.

5. Conclusion

Malgré les efforts déployés au niveau européen afin d'harmoniser les conditions d'exercice, l'activité des traducteurs et des interprètes juridiques et judiciaires se caractérise par des différences significatives d'un pays à l'autre. Cette hétérogénéité se manifeste tant au niveau des conditions d'accès à l'exercice de ces deux professions, plus particulièrement avec l'existence ou non d'un examen initial et l'accès à une formation pertinente, qu'au niveau des langues de travail. Tandis que, en France, la plupart des traducteurs et interprètes jurés inscrits dans la liste officielle pour la langue tchèque se recrutent parmi les locuteurs natifs d'origine tchèque, en République tchèque ; les deux professions sont exercées principalement par les traducteurs et interprètes d'origine tchèque, obligés par conséquent de traduire également vers une langue qui n'est pas leur langue maternelle,

par exemple vers le français. Suite à ce constat, cette situation engendre des conséquences sur l'exercice pratique des deux activités, avec tous les aspects positifs et négatifs que cela comporte.

Bibliographie

- ↘ *Annuaire des traducteurs assermentés de France* (2022). Liste des traducteurs experts pour 2023 selon les données officielles du Ministère de la justice. <http://www.annuaire-traducteur-assermente.fr/traduction-certifiee-tcheque-85.html> [20/07/2022].
- ↘ *Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010L0064> [08-06-2022].
- ↘ DRIESEN, Christiane (2016). « L'interprétation juridique : surmonter une apparente complexité ». *Revue française de linguistique appliquée*, 21.1, pp. 91-110. <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-linguistique-appliquee-2016-1-page-91.htm> [10-02-2023]. <https://doi.org/10.3917/rfla.211.0091>.
- ↘ FUSILIER, Évelyne (2010). « Traducteurs et interprètes experts : une exception française ? ». *Traduire*, 223. <http://journals.openedition.org/traduire/331> [08-06-2022]. <https://doi.org/10.4000/traduire.331>.
- ↘ IRIMIA, Dorina (2021). *Les experts traducteurs-interprètes en milieu judiciaire*. Paris : Les éditions Sydney Laurent.
- ↘ KADLEC, Jaromír (2017). « La traduction assermentée en Espagne, en France et en République tchèque ». *Traduire*, 237. <http://journals.openedition.org/traduire/952> [10-02-2023]. <https://doi.org/10.4000/traduire.952>.
- ↘ *Légifrance* (2023). République française. <https://www.legifrance.gouv.fr> [10-02-2023].
- ↘ *Liste des traducteurs et interprètes assermentés de France* (2023). Ambassade de la République tchèque à Paris, https://www.mzv.cz/paris/fr/service_consulaire/liste_des_traducteurs_et_interpr_tes/liste_des_traducteurs_et_interpr_tes.html [20-07-2022].
- ↘ *Portail e-justice européenne* (2023). <https://e-justice.europa.eu/home?action=home> [08-06-2022].
- ↘ *Portál Justice* (2023). Ministerstvo spravedlnosti České republiky. <http://www.justice.cz> [20-03-2023].
- ↘ *Zákony pro lidi* (2023). <http://www.zakonyprolidi.cz> [20-01-2023].

Zuzana Honová
 Katedra romanistiky
 Filozofická fakulta
 Ostravská univerzita
 Reální 5
 701 03 OSTRAVA
 République tchèque